

Décret

Générale

colonial

Décret n° 16 décembre 1939 relatif au mode d'inscription et de versement des sommes dues par des importateurs Français a des exportateurs allemands.

n° 16

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 décembre 1939

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport "du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre des finances, du Ministre du blocus, du Ministre du commerce et du Ministre des colonies, Vu le décret-loi du 1° septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi: Vu le décret du 1° septembre 1939 pris pour l'application dudit décret-loi: Vu le décret du 1° septembre 1939 relatif à la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis: Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 1939 sur les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne: Vu le décret du 1° octobre 1939 relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts français en pays ennemi ou occupé par l'ennemi: Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1937 sur l'organisation de la nation en temps de guerre

Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er — Les dispositions du décret du 1er septembre 1939 relatif à la: déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis ne sont pas applicables aux dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne dans le territoire douanier français, les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français, telles qu'elles sont définies par les accords franco-allemands du 10 juillet 1937. Art. 2. — Les débiteurs seront tenus de verser le montant des dettes visées à l'article 1° et actuellement exigibles, à l'Office de compensation près la Chambre de commerce de Paris. Les débiteurs déclareront audit Office, avant le 31 janvier 1940, les dettes non encore exigibles. Cette déclaration devra: a préciser le montant de chaque dette et son échéance. Le montant de ces dettes devra également être versé par les débiteurs, à l'Office, à la date de leur échéance. Art. 3 — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le montant des dettes relatives à l'importation de charbons et autres produits, qui devaient être encaissées par la Société pour l'importation des charbons et autres produits (S. I. C. A. P.), continuera à être versé à cet organisme. Ces dettes ne feront l'objet d'aucune déclaration. Art. 4 — Les déclarations de dettes commerciales définies à l'article 1°, qui ont été faites auprès des parquets, par application du décret du 1er septembre susvisé, n'auront pas à être renouvelées: elles seront communiquées à l'Office de compensation, mainlevée du séquestre sera accordée, et les sommes séquestrées seront, sous déduction des frais, versées à l'Office de compensation. Art. 5. — En ce qui concerne les créances françaises résultant de l'exportation vers l'Allemagne de marchandises originaires ou en provenance du territoire douanier français, des

colonies, des pays de protectorat et des territoires africains sous mandat français, les déclarations prescrites par le décret du 17 octobre 1929 devront être faites à l'Office de compensation avant le 31 janvier 1940. Les déclarations déjà faites à l'Office des biens et intérêts privés par application du texte précité n'auront pas à être renouvelées ces déclarations seront communiquées à l'Office de compensation. Art. 6. D Les sommes visées à l'article 1° ci-dessus seront, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par décret » exclusivement affectées au règlement de créances françaises sur Allemagne, nées antérieurement au 1er septembre 1939 et dérivées par les accords franco-allemands du 10 juillet 1937. dispositions des décrets du 1er septembre 1939 seront applicables au solde éventuellement disponible. Art. 7. — Les débiteurs de sommes visées aux articles 1° et 3 ci-dessus ne sont pas autorisés à faire la compensation entre leurs dettes et leurs créances, et à retenir sur leurs versements le montant de leurs créances sur l'Allemagne. Art 8 — Tous actes de disposition intervenus postérieurement à l'ouverture des hostilités et portant sur les biens, droits et intérêts dont la déclaration est prévue par l'article 1° du décret du 1° septembre 1939 relatif à l'administration et mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, ne seront pas opposables à l'administrateur du séquestre. De même, les actes de disposition intervenus postérieurement à l'ouverture des hostilités portant sur les créances visées à l'article 1° du présent décret ne seront pas opposables à l'Office de compensation, près la Chambre de commerce de Paris. Les actes de disposition antérieurs à l'ouverture des hostilités pourront être attaqués s'ils ont été faits en vue de soustraire lesdits biens, droits et intérêts aux mesures visant le traitement des biens ennemis. Art. 9. — L'arrêté du 4 septembre 1939 relatif aux dettes résultant de importation de marchandises originaires ou, provenance d'Allemagne est abrogé, Toutefois, les déclarations et les versements déjà faits en exécution des dispositions de cet arrêté demeurent valables. Art, 10. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1929. Art. 11. — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des finances, le Ministre du blocus, le Ministre du commerce et le Ministre des colonies sont chargés, ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

*Au Ben T. LEBRUN, par le président de la République : L. © Président. du Conseil
Ministre de la défense nationale et de la guerre OÙ des affaires étrangères
Edouard DPA Lante ERr. Le Garde des sceaux
Ministre de la justice
Gvcorges BONXNET. Le Ministre des finances. Paul REYNAUR. Le Ministre du blocus
Georges PERNOT
Le Ministre du commerce. Fernand GENTIN. Le Ministre des colonies
Goorges*

MANDEL